



**ARRETÉ DU PRÉSIDENT N° 2023-EJECE-4-4
PORTANT ADMISSION A CONCOURIR
A L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE
JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
SESSION 2023**

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
Vu le décret n° 2020-300 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;
Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;
Vu le règlement intérieur des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'OISE ;
Considérant les demandes d'organisation de l'examen professionnel formulées par les collectivités territoriales et établissements publics des Hauts de France ;
Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-1 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 17 aout 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-2 portant organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-EJECE-4-3 portant organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 en date du 29 novembre 2022.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont admis à concourir à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de Classe exceptionnelle – Session 2023 **les 24 candidats** ci-après :

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
11673	Mme ALBANI Elena	
11627	Mme BARRER Yamina	née BOULENOUAR
11834	Mme BAYE Carole	
11661	Mme BERTIAUX Camille	née LECOMPT
11640	Mme CARRÉ Véronique	née HULEUX
11632	Mme DELANNOY Francine	
11670	Mme DOURLENT Marie Annie	
11675	Mme FARES Bélinda	née IADADAIN
11676	Mme FRAISSE Florence	née JUILLET
11665	Mme GIRAUT Caroline	
11835	M JOLY Pascal Fernand Daniel	
11636	Mme LECAILLE Valerie	
11672	Mme MACAUX Sabine	née HANQUET
11635	Mme MAGALIE PICARD Magali	née PICARD
11666	Mme MAIRAND Cyndie	née PORTEMER
11663	Mme MANIEZ Valérie	née BOUVIER
11628	Mme MICHEL DIT BARON Florence	

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
11634	Mme PADYASEK Nathalie	
11657	Mme PREVOST Lysiane Paulette	née HERBERT
11662	Mme RAMAGE Anne	
11677	Mme RIVIERE Laurence	
11668	Mme TILMONT Aude	
12000	Mme VERDEZ Sophie Marie	née LOPES DE JESUS
11829	Mme VERHEE Amandine	

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE ainsi que dans ceux de la région des Hauts de France et publié sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE. Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète du département de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 23 décembre 2022

Le Président,

Alain VASSELLE